

AVIS

AT.25.24.AV

Implantation d'une éolienne à Lalaing, ECAUSSINNES

Avis adopté le 28/02/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils SA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 4/02/2025
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er} §1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 18/02/2025

Projet :

- *Localisation :* Au nord de la ZAEL de Feluy
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation d'une éolienne sur le territoire communal d'Ecaussinnes. Il se situe en zone agricole, en rive gauche du Canal Charleroi-Bruxelles, entre le Tri Bouria, le Bas Rouge et Feluy, au nord de la ZAEL de Feluy.

L'éolienne présente une hauteur maximale de 180 m et une puissance comprise entre 2 et 3,6 MW. La production attendue est de 5 979 à 8 869 MWh/an.

Avis

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable conditionnel sur le projet tel que présenté. La condition réside dans l'analyse conjointe des impacts du projet examiné ici et du projet Engie-Electrabel (Ineos) implanté un peu plus au sud, en vue de leur optimisation.

En effet, le Pôle a examiné en même temps deux demandes très proches : le projet faisant l'objet de cet avis et le projet Engie-Electrabel d'une éolienne de 200 m de haut situé à 414 mètres au sud, en ZAEI (cf. avis AT.25.23.AV). Or pour le Pôle, une analyse préalable conjointe des deux dossiers permettrait d'optimiser les choix et les mesures de réduction d'impact ; ainsi en ce qui concerne leur localisation, l'exploitation du potentiel venteux et le choix des modèles, les pertes d'exploitation par effets de sillage, les modalités de déviation du RAVeL, la question des déboisements et des compensations, le raccordement, et l'impact sur les habitations isolées.

A propos des habitations isolées, le Pôle soulignait déjà dans son avis AT.20.60.AV du 27/11/2020 relatif à un projet précédent, le nombre important d'habitations isolées impactées par le projet. Il suggère que soient proposées des mesures d'atténuation pour les habitations les plus touchées.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.


Yves HANIN
Président